

PROCÈS-VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU DIMANCHE 22 MARS 2026

Présents : Sandrine DELORY, Yvonne HUREAU, Olivier PROUFF, Marie PELLERIN, Roland MERRER, Sylvie PETITJEAN, David TREVIEN, Mohamed FAKIR, Marion DEQUEN, Anna DUBRULLE, Antoine HENRY, Brigitte MERRER, Mélanie BRASSEUR.

Absents/excusés : Ronan GUILLOUX, Yann RUELLÉN

Pouvoirs : Ronan GUILLOUX à Olivier PROUFF
Yann RUELLÉN à Yvonne HUREAU

Secrétaire de séance : Marion DEQUEN

OUVERTURE DE SÉANCE : 10h00

ORDRE DU JOUR

ÉLECTION DU NOUVEAU MAIRE ET DES ADJOINTS (article L2122-8 du CGCT)

D12- ÉLECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-7
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- Mme Sandrine DELORY 12 (douze) voix.

Madame Sandrine DELORY, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

⇒ **12 voix, 3 blancs**

D13 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints,
Considérant qu'auparavant le nombre d'adjoints était de 3,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, décide, après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la création de 3 postes d'adjoints pour la commune du Cloître Saint Thégonnec.

⇒ **12 voix, 3 blancs**

D14– ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal 2026-13 du 22/03/2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,
Madame Le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins de liste, à bulletin secret. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination sur leur liste. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election des adjoints au Maire :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	15
- bulletins blancs ou nuls :	3
- suffrages exprimés :	12
- majorité absolue :	7

Sont élus :

- 1^{er} adjoint : Ronan GUILLOU
- 2^{ème} adjoint : Yvonne HUREAU
- 3^{ème} adjoint : Olivier PROUFF

La liste de Monsieur Ronan GUILLOU (Yvonne HUREAU et Olivier PROUFF) ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés adjoints au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

⇒ **12 voix, 3 blancs**

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

"Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre" (art. L2121-7 du CGCT).

Charte de l'élu local

- Article L1111-12Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9 Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.
- Article L1111-13Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- Article L1111-14Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

HEURE DE CLÔTURE DE SÉANCE : 10h30

Le 24/03/2026

Le Maire, Sandrine DELORY

